



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1 856 / 2025

Du 29 août 2025

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la SAS JULIEN RIEUF,
sise 5 Rue du Lac - 03800 Monteignet-sur-l'Andelot,
de régulariser la situation de ses installations

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-4, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6911/95 du 20/12/1995 d'autorisation d'un abattoir de volailles, atelier de découpe et conditionnement de viandes de volailles à Monteignet-sur-l'Andelot ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 30 octobre 2024 dans laquelle la SAS Julien Rieuf déclare reprendre les activités de la société Pouzadoux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2025 faisant suite à l'inspection du 28 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception du 8 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé stipule : « Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. » ;

Considérant que l'inspection du 28 juillet 2025 a permis de constater que le point de rejet du site dans le réseau communal en sortie de l'installation de prétraitement n'est pas aménagé pour permettre aisément l'installation d'un dispositif de mesure de débit ni la prise d'échantillons selon les normes en vigueur ;

Considérant que l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé stipule : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III. Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. » ;

Considérant que l'annexe III de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé stipule : « Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :

	CHARGES						
PARAMÈTRES	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO5	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

» ;

Considérant que l'inspection du 28 juillet 2025 a permis de constater que l'exploitant ne mettait en œuvre aucun plan de surveillance de la pollution rejetée ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé stipule : « Le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du Code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014. » et que la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée à l'article 4 de ce même arrêté ;

Considérant que l'inspection du 28 juillet 2025 a permis de constater que l'exploitant ne réalisait aucun contrôle d'étanchéité de ces appareils frigorifiques contenant des fluides fluorés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Julien Rieuf de respecter les dispositions des articles 5.3 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la transmission du 4 août 2025 relative à la procédure contradictoire particulière, la SAS Julien Rieuf n'a pas fait part d'observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS Julien Rieuf (n°SIRET 92254032300016) sise 5 Rue du Lac 03800 Montaignet-sur-l'Andelot, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé en mettant en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux ;
- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en réalisant les contrôles d'étanchéité de ces appareils contenant des fluides fluorés, selon la périodicité prévue à l'article 4 de ce même arrêté ;

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé en mettant en place un aménagement permettant de réaliser facilement la prise d'échantillons selon les normes en vigueur et la mesure de débit en sortie de l'installation de prétraitement des eaux résiduares.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS Julien Rieuf ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Montaignet-sur-l'Andelot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le

29 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

